

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
--------------------------------------	----------------	---

15 | 15 | 12

Séance ordinaire du lundi 18 décembre 2017

Date de la convocation : 12/12/2017

Affichage du 19/12/2017  
au 20/01/2018

L'an deux mille dix-sept, le lundi dix-huit décembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard KALCH, Maire.

Présents : Yannick EON, Fabrice TISSERAND, Jean-Marc NOBLET, Hervé NIVA, Gérard LEVY, Caroline MOUTIER, Rachel KLEIN-DORMEYER.

Excusés : Pascale RIEDINGER, Sébastien ELOI, Ronald STIBLING, Guillaume DUMONT.

Excusé : Jonathan KAISER.

Non excusés : Pascal DIEMER, Pascale WEISSENBACH.

Secrétaire de séance : Yannick EON

Ordre du jour	
Numéro et objet de la délibération	
01	Transfert de la compétence «Assainissement»
02	Dissolution du budget annexe «Assainissement»
03	Modalités de transfert de la compétence «Assainissement»
04	Rachat du foncier pour la ZAC Louvois et de la ZI Maisons Rouges
05	Nom de la rue du lotissement de la route de Waltembourg
06	Réalisation d'un emprunt pour le lotissement route de Waltembourg
07	Motion «Communes et ruralités»

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 OCTOBRE 2017

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

/

Objet de la  
délibération

### N° 01 - COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le 07 juin 2011 une délibération avait été prise sollicitant le transfert au Syndicat intercommunal des eaux de WINTERSBOURG (SIEW) de la compétence optionnelle «assainissement non-collectif».

Il rappelle également que lors de sa réunion en date du 29 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du pays de PHALSBOURG a décidé de rajouter la compétence assainissement à ses compétences obligatoires à compter 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette prise de compétence doit être soumise à l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

Après délibération, le Conseil municipal décide de reprendre la compétence «assainissement non-collectif» au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat des Eaux de Wintersbourg, pour la date d'effet de la reprise au 1er janvier 2018, et non au 1er juillet 2018 (comme le prévoit cet article 7), en raison de l'obligation de céder la compétence dans le cadre de la prise de la compétence assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

La présente délibération sera notifiée au comité syndical du SIEW.

/

Objet de la  
délibération

### **N° 02 -DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE «ASSAINISSEMENT»**

Monsieur le Maire expose que la Communauté du Pays de Phalsbourg a décidé lors de sa séance du 29 septembre 2017, d'ajouter au titre de ses compétences, la compétence Assainissement. Cette décision a été entérinée par la majorité qualifiée des communes du territoire selon les règles prévues par le Code général de Collectivités Territoriales et l'arrêté préfectoral est en cours d'élaboration.

Cette prise de compétence prend effet au 1er janvier 2018. Aussi, il convient de dissoudre le Service Assainissement de la commune de HENRIDORFF et de dissoudre le budget annexe qui porte ce service à cette même date.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la dissolution du service Assainissement et de son budget annexe de la commune de HENRIDORFF au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- de reprendre les résultats de ce budget annexe au budget principal de la commune de HENRIDORFF.

/

Objet de la  
délibération

### **N° 03 - MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE «ASSAINISSEMENT»**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Assainissement sera transférée des Communes et des syndicats à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

L'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, les dispositions de l'article L 1321-1 et suivants, c'est-à-dire la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ces compétences.

Il convient donc de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg les biens meubles figurant sur l'état de l'actif en annexe. Il est donc proposé d'acter le transfert sur le principe de la mise à disposition et de ne pas choisir le transfert en pleine propriété.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit aux communes dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs aux compétences transférées. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclu par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est aux communes d'informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire que dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EP CI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement au début de l'année 2018 une fois que tous les éléments de l'actif et du passif de chaque commune seront finalisés.

Il sera demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités.

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'acter le transfert sur la base du principe de la mise à disposition
- D'autoriser le Maire à réaliser toute démarche afin de préparer les procès-verbaux de mise à disposition qui seront soumis à un vote du conseil communautaire au courant de l'année 2018.

ADOPTÉ :

à 11 voix pour  
à 0 voix contre  
à 1 abstention (Guillaume DUMONT)

/

Objet de la  
délibération

#### **N° 04 - ACHAT DES ZONES ÉCONOMIQUES DE LA ZAC LOUVOIS PAR LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS DE PHALSBURG**

La loi dite « Notre » prévoit que les communautés de communes exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il en résulte que les zones d'activités économiques situées sur le Territoire de la Communauté de communes du Pays de Phalsbourg relèvent désormais de sa seule compétence.

Les zones, initiées par les communes et aujourd'hui en cours d'aménagement doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert.

Parmi ces zones, a été identifiée les ZAE de Louvois et de Maisons Rouges sur la commune de Phalsbourg.

Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles.

En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT).

Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'activités économiques (ZAE) avec un transfert en pleine propriété (art. L.5211-5 III du CGCT).

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLETC n'est pas requise.

Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et de la majorité qualifiée des Communes membres.

**Vu :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Considérant que :**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1er Janvier 2017. Elle supprime également la mention de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques, et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

Qu'afin de transférer ces zones d'activités, il est nécessaire de définir les zones concernées par une telle dénomination.

Les ZAE de Louvois et de Maisons Rouges situées sur la commune de Phalsbourg doivent faire l'objet d'un transfert à la Communauté de communes de Phalsbourg.

Les transferts de zones d'activités (ou de ZAC) font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sont précisées à l'article L.5211-17 du CGCT comme suit :

*Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences (article L.5211-17 du CGCT).*

**Modalités financières :**

Différentes méthodologies peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert des ZAE en cours d'aménagement.

- L'évaluation au prix du marché (valeur vénale) :

Le prix de cession peut être évalué à partir d'un prix au m<sup>2</sup>, cette estimation reposera sur le prix du terrain selon les conditions de vente du marché actuel. Inconvénient : réduction de la valeur du bien à sa seule valeur marchande (les dépenses et recettes engagées ou perçues par la commune ne sont prises en compte).

- L'évaluation de la valeur nette comptable :

Le prix de cession est égale à la valeur inscrit à l'actif de la commune - les amortissements opérés à ce jour. Inconvénient : non prise en compte le cas échéant des financements de cette acquisition (ressources propres de la collectivité ou emprunts contractés).

- L'évaluation au coût réel de l'opération :

Le prix de vente est égal aux dépenses engagées par la commune (coût d'acquisition des terrains + frais de viabilisation + coût de construction des VRD + frais financiers) - les recettes perçues par la commune (subventions d'investissement + produits de cessions des terrains). Cette méthode est la plus fine, elle permet de traduire le déficit ou le bénéfice de l'opération.

Il est proposé de valoriser le transfert par une cession des parcelles avec une évaluation au coût réel de l'opération :

Sur proposition du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2017 autorisant le rachat des zones économiques à la commune de Phalsbourg, le conseil municipale après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le transfert des ZAE Louvois et Maisons Rouges à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg selon les parcelles désignées ci-dessus.
- D'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert d des ZAE Louvois et Maisons Rouges selon les tableaux financiers ci-dessus.
- D'approuver le montant de rachat des ZAE Louvois et Maisons Rouges pour la somme de :
  - 1 446 568,30 € pour la ZAC Louvois
  - 821 393,68 € pour la ZI Maisons Rouges
 Soit un total de 2 267 961,98 € net.

ADOPTÉ :

à 03 voix pour (Bernard KALCH, Rachel KLEIN-DORMEYER, Gérard LEVY)

à 03 voix contre (Pascale RIEDINGER, Jean-Marc NOBLET, Guillaume DUMONT)

à 06 abstentions (Caroline MOUTIER, Fabrice TISSERAND, Ronald STIBLING, Sébastien ELOI, Hervé NIVA, Yannick EON)

Objet de la  
délibération**N° 05 - NOM DE LA RUE DU LOTISSEMENT DE LA ROUTE DE  
WALTEMBOURG :**

Suite à la création d'un lotissement à l'entrée du village, Route de Waltembourg, il y a lieu de nommer la rue qui desservira les huit lots.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de :

- Nommer cette rue «Rue du Holzweg»
- Charge le maire de l'exécution de la présente décision

/

Objet de la  
délibération**N° 06 - REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE LOTISSEMENT ROUTE  
DE WALTEMBOURG :**

Le Maire soumet au Conseil Municipal le récapitulatif général des travaux de viabilisation du lotissement communal route de Waltembourg, présenté par le cabinet LAMBERT de SARREBOURG, qui s'élève à un montant total estimatif de 242 376,94 € HT., soit 290 852,33 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à réaliser un emprunt d'un montant de 350 000,00 € pour le financement de ces travaux.
- Charge le Maire de démarcher les banques en vue de la réalisation de cet emprunt, dont les conditions seront votées ultérieurement.

ADOPTE :

à 11 voix pour

à 1 abstention (Caroline MOUTIER)

/

Objet de la  
délibération**N° 07 - MOTION «COMMUNES ET RURALITE» :**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité la Loi en faveur des communes et de la ruralité.

« Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère), le 1<sup>er</sup> octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin en début de quinquennat d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droits des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI, de même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin, (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte. Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir de 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une loi-cadre «communes et ruralité».

/

La séance a été levée à 22 heures 30.

#### ÉMARGEMENTS

KALCH Bernard, Maire :	EON Yannick, 1 <sup>er</sup> Adjoint :	TISSERAND Fabrice, 2 <sup>e</sup> Adjoint :
NOBLET Jean-Marc 3 <sup>e</sup> Adjoint :	LEVY Gérard, Conseiller :	KLEIN-DORMEYER Rachel, Conseillère :
NIVA Hervé, Conseiller :	RIEDINGER Pascale, Conseillère :	ELOI Sébastien, Conseiller :
STIBLING Ronald, Conseiller :	DUMONT Guillaume, Conseiller :	DIEMER Pascal, Conseiller : Non excusé
MOUTIER Caroline, Conseillère :	WEISSENBACH Pascale, Conseillère : Non excusée	KAISER Jonathan, Conseiller : Excusé